

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'environnement  
Affaire suivie par : Olivier MAURY  
☎ 03 21 50 30 10

ARRAS, le 9 août 2017

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 21 juillet 2017, vous sollicitez une dérogation à l'interdiction de remplissage des plans d'eau utilisés pour la chasse au gibier d'eau imposée à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais.

Vous justifiez votre demande sur la nécessité de maintenir en eau les plans d'eau pour préserver la faune et la flore aquatiques. Par ailleurs, j'ai bien compris également le besoin de disposer pour vos adhérents d'une surface en eau pour l'ouverture de la chasse du gibier d'eau le 21 août prochain.

Le comité technique de suivi des étiages sévères Nord-Pas-de-Calais s'est réuni le 7 août et a fait le constat que la situation ne s'améliorait pas voire se dégradait légèrement malgré les quelques pluies et la fraîcheur de ces derniers jours. La situation impose à l'État de maintenir l'arrêté en vigueur et de rappeler à tous les usagers de limiter leur consommation d'eau. Dans vos échanges verbaux avec les représentants de l'État dans le département, vous avez accepté que les chasseurs participent à l'effort collectif de réduction des prélèvements d'eau et vous vous êtes engagé à communiquer avec vos adhérents pour les appeler à la modération.

En conséquence, considérant les enjeux environnementaux et économiques, et après avis du comité précité, j'ai décidé d'accorder une dérogation pour permettre aux propriétaires ou usagers un remplissage partiel des plans d'eau attenants à une hutte dans les conditions suivantes :

- le remplissage du plan d'eau est limité à une hauteur de 20 cm ;

Monsieur Willy SCHRAEN  
Président de la Fédération des Chasseurs du Pas de Calais  
La Fosse aux Loups  
Rue Victor Gressier  
B,P, 80091  
62053 SAINT LAURENT BLANGY

- En cas de prélèvement dans les eaux superficielles :
  - Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les voies d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins (maille inférieure à 5X5mm) afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards).
  - La valeur du débit instantané et le volume prélevé sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du Code de l'Environnement. Ils doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation, de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les voies d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec la voie d'eau concernée par le prélèvement.

Par ailleurs, je rappelle que la dérogation ne vaut que pour les plans d'eau et les prélèvements régulièrement autorisés (principaux rappels de la réglementation en annexe).

Pour information, le comité technique de suivi des étiages sévères se réunit tous les quinze jours pour apprécier la situation hydrologique et décider de l'abrogation ou du maintien de l'arrêté en fonction des nouvelles données disponibles.

Je compte sur l'attitude responsable des chasseurs en cette période de sécheresse et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

## ANNEXE :

### Principaux rappels sur la réglementation des plans d'eau et des prélèvements et vidanges dont ils peuvent faire l'objet au titre de la loi sur l'eau.

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la création de plans d'eau est soumise, en fonction des cas :

- à autorisation si sa surface est supérieure ou égale à 3 ha,
- à déclaration si sa surface est supérieure à 0,1 ha,
- ou à déclaration en mairie de part l'application du règlement sanitaire départemental<sup>1</sup> lorsque la surface du plan d'eau est inférieur au seuil de déclaration de la nomenclature loi sur l'eau.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir (Arrêté de prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau du 27/08/99 modifié).

Les plans d'eau créés avant l'application de la Loi sur l'eau doivent être régularisés au titre du R. 214-53 du code de l'environnement.

Les ouvrages connexes (digues, huttes, chemin...), les prélèvements d'eau et vidanges dont ils font l'objet peuvent également être soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement notamment pour les rubriques rappelées dans le tableau ci-dessous

L'intégralité des rubriques et seuils sont fixés par l'article R. 214-1 du code de l'environnement accessible sur le site légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Extrait de Nomenclature R. 214-1 du CE <sup>2</sup>	AUTORISATION	DÉCLARATION
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	200 000 m <sup>3</sup> /an	De 10 000 à 200 000 m <sup>3</sup> /an
1.2.1.0. Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau	≥1 000 m <sup>3</sup> / heure ou ≥ à 5 % du débit du cours d'eau	entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau
3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non	≥ 3 ha	de 0,1 à 3 ha
3.2.4.0 Vidanges de plans d'eau surface ≥ 0,1 ha		X

Par ailleurs, tout prélèvement d'eau superficielle soumis à autorisation ou déclaration ou tout prélèvement d'eau souterraine doit être mesurable (article L. 214-8 du Code de l'environnement). **Un compteur d'eau est donc obligatoire dans tous les cas ci-dessus.**

**Ainsi, les plans d'eau régulièrement autorisés disposent d'un acte délivré par le préfet ou le maire de la commune où il est implanté (récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation du Préfet ou autorisation du maire). La surface du plan d'eau, sa localisation cadastrale, son mode d'alimentation en eau etc... y sont repris. Cet acte doit être présenté en cas de contrôle.**

**Le Guichet Unique de la Police de l'Eau (03.21.50.30.18 – [ddtm-sde-pema@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-pema@pas-de-calais.gouv.fr)) est à votre disposition pour vous informer ou vous faire parvenir les formulaires type pour la régularisation de votre situation administrative si nécessaire.**

<sup>1</sup> Article 76 du RSD : « La création des mares ou des plans d'eau inférieurs à 1 000 m<sup>2</sup> ne peut se faire qu'avec autorisation du Maire, seulement en des lieux éloignés des habitations et à une distance d'au moins 35 mètres de ces dernières. Elles ne doivent en aucun cas pouvoir porter atteinte à la qualité des eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable.

<sup>2</sup> Extrait de la Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.  
Article R. 214-1 du code de l'environnement.